

La directive actuelle n'est pas encore  
disponible en français.  
Veuillez vous référer à la version allemande.

## Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) Photovoltaïque

Explications relatives au système de rétribution de l'injection (SRI) et  
la rétribution unique (RU) pour les installations photovoltaïques

## Table des matières

Nouveautés par rapport à la dernière version	4
1. Introduction	5
2. Définition d'une installation	5
2.1. Accord des propriétaires fonciers	6
2.2. Regroupement de plusieurs installations	7
2.3. Agrandissements d'installations SRI mesurés séparément	8
2.4. Installations en îlotage et installations Plug-and-Play	9
2.5. Puissance de l'installation	9
2.6. Angle d'inclinaison et orientation	10
3. Procédure de demande	10
3.1. Demande de PRU (installations d'une puissance inférieure à 100 kW)	11
3.2. Demande de GRU (installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW)	11
3.3. Installations photovoltaïques sans consommation propre	11
4. Consommation propre	12
4.1. Installation bénéficiant de la RU	12
4.2. Installations photovoltaïques sans consommation propre	12
4.3. Installation bénéficiant du SRI	12
4.4. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)	12
5. Certification	13
5.1. Joindre des photos pour les installations intégrées	13
5.2. Certification d'agrandissements d'installations SRI mesurés séparément	13
6. Catégories d'installations	14
6.1. Critère de l'intégration dans le bâtiment	14
6.2. Critère de la double fonction	14
6.2.1. Toit de protection contre les intempéries	15
6.2.2. Façade de protection contre les intempéries	16
6.2.3. Isolation thermique	16
6.2.4. Dispositifs antichute	16
7. Calcul du taux de rétribution SRI	17
7.1. Installation de base	17
7.2. Agrandissements	17
7.2.1. Agrandissements ultérieurs	17
7.2.2. Agrandissements non ultérieurs	18
8. Calcul de la RU	19
8.1. Renonciation à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour les installations bénéficiant de la GRU	19
8.2. Agrandissements notables	19
8.3. Bonus pour angle d'inclinaison	20
8.4. Bonus pour la hauteur	20

9. Ventes aux enchères pour la rétribution unique d'installations photovoltaïques sans consommation propre	21
9.1. Conditions préalables requises pour la participation	21
9.2. Procédure d'offre	21
9.3. Dépôt de garantie et réalisation de l'installation	22
9.4. Versement de bonus pour l'angle d'inclinaison et pour la hauteur	23
9.5. Remboursement en cas de démantèlement anticipé	23
10. Mise hors service et remise en service	24
10.1. Installation bénéficiant du SRI	24
10.2. Installation bénéficiant de la RU	24
10.2.1. Démantèlement sans reconstruction	24
10.2.2. Reconstruction	24
Bases légales	26
Abréviations	26

## Nouveautés par rapport à la dernière version

Les thèmes suivants ont été ajoutés par rapport à la dernière version :

Date d'édition	Version	Description des modifications
01.05.2020	2.0	Révision fondamentale. Nouvelle édition en tant que « Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, énergie photovoltaïque », éditeur: Pronovo
15.06.2020	2.0.1	Correction ch. 6.3
12.02.2021	2.1	RU pour les agrandissements de SRI mesurés séparément; précisions sur les installations autonomes et sur l'intégration des installations; précisions sur les agrandissements non ultérieurs
01.01.2023	3.0	Mise à jour de la définition des installations, compléments apportés aux nouveaux programmes de subvention des installations photovoltaïques sans consommation propre et plus particulièrement aux ventes aux enchères pour les installations photovoltaïques, ainsi que complément apporté au bonus d'angle d'inclinaison et de hauteur
15.11.2023	3.1	Corrections des références figurant dans les notes de bas de page, la suppression du paragraphe concernant la renonciation à SRI en faveur d'une RU
01.01.2024	3.2	Modification de la durée du délai de réalisation pour les ventes aux enchères

### Directive actuelle

Ce document remplace l'ancienne « Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque ».

### Exemples de calculs

Les exemples de calcul de la présente directive sont uniquement fournis à titre indicatif sous réserve de modifications ultérieures de la législation.

## 1. Introduction

Les directives de Pronovo représentent une aide à l'exécution de l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Elles expliquent notamment la mise en œuvre pratique des dispositions de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ([OEneR](#)).

La présente directive « Énergie photovoltaïque » s'adresse en premier lieu aux exploitants d'installations de production d'énergie électrique à partir d'énergie photovoltaïque ([PV](#)) encouragées au moyen d'une rétribution du courant injecté ([SRI](#)) ou d'une rétribution unique ([RU](#)).

Vous trouverez de plus amples informations dans la directive « Partie générale »<sup>1</sup>.

La rétribution unique permet d'encourager les nouvelles installations [PV](#). Nous distinguons la rétribution unique destinée aux petites installations ([PRU](#)), celle destinée aux grandes installations ([GRU](#)) et la rétribution unique élevée ([RUE](#)). Cette dernière est uniquement accordée aux installations sans consommation propre, et son montant est déterminé par une vente aux enchères à partir d'une puissance d'installation de 150 kW.

## 2. Définition d'une installation

Selon la définition d'une installation donnée dans l'annexe 1.2 chiffre 1 de l'[OEneR](#), une installation [PV](#) consiste en un ou plusieurs champs de modules, un ou plusieurs onduleurs et un point de mesure. Il est possible de regrouper plusieurs installations avec des points de mesure séparés si elles utilisent le même point de raccordement au réseau ([PRR](#)).

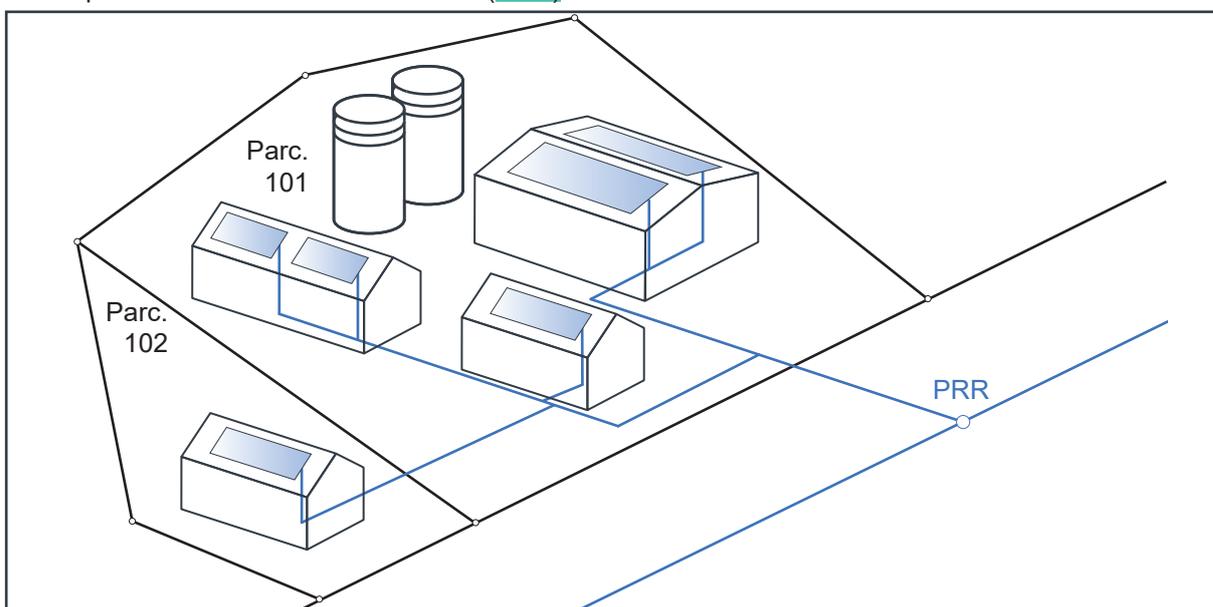


Illustration 1: Exemple de différents bâtiments et terrains dans une ferme

**À propos de l'illustration 1 :** si chaque champ de modules possède son propre point de mesure, il est possible d'enregistrer jusqu'à six installations dans cette configuration.

<sup>1</sup> Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ([OEneR](#)), partie générale

Selon l'art. 655 al. 2 du code civil (CC), les biens-fonds (surfaces avec des limites suffisamment bien définies), les droits distincts et permanents, immatriculés au registre foncier et les parts de copropriété sont considérés comme des « immeubles ». Une parcelle peut donc comporter plusieurs terrains ( propriété par étage ou droit de superficie, par exemple). L'existence d'une servitude correspondante doit être prouvée au moyen d'un extrait du registre foncier ou d'un document équivalent.

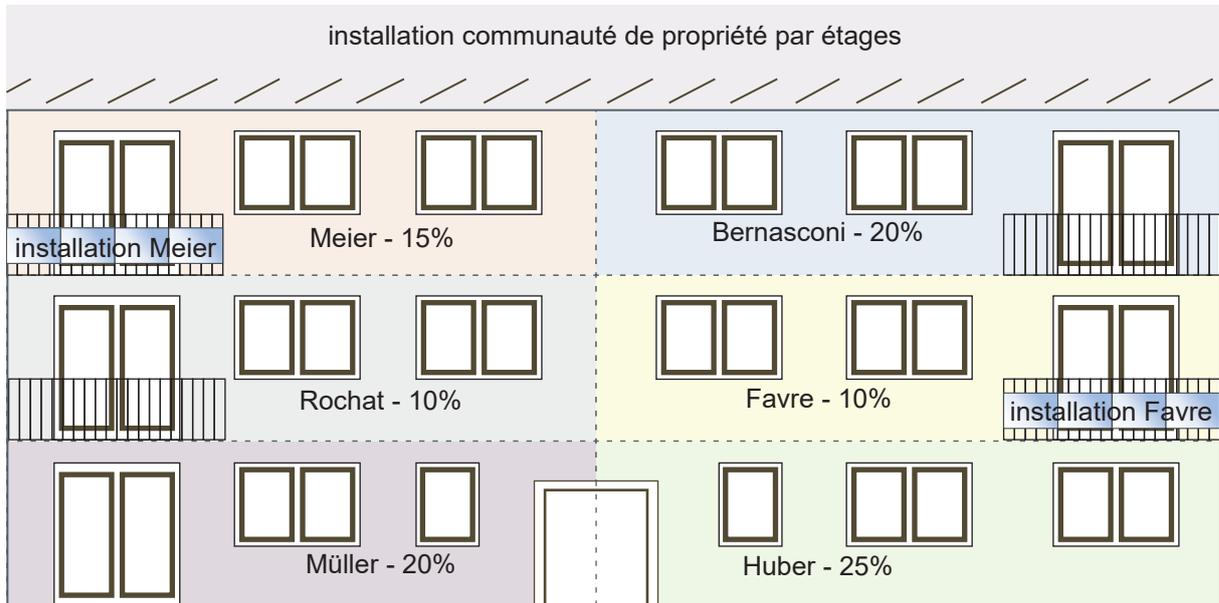


Illustration 2: exemple d'une propriété par étage, plusieurs installations sur une parcelle

Dans le cas d'une propriété par étage, les installations se trouvant dans la partie commune sont considérées, en principe, comme une installation complète, avec des agrandissements, le cas échéant. Font exception à cette règle les installations mesurées séparément. Il est toutefois possible d'annoncer séparément les installations privées des différentes parties (dans le jardin ou sur le balcon, par exemple) pour l'unité de propriété par étage correspondante. Dans l'exemple de l'illustration 2, il est donc possible d'annoncer trois installations : les parties Favre et Meier possèdent une installation privée chacune et la communauté des copropriétaires d'étages possède une installation.

## 2.1. Accord des propriétaires fonciers

Si l'ayant droit est en même temps propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'installation, aucun accord n'est requis. Dans le cas de terrains dont plusieurs personnes sont copropriétaires ou entièrement propriétaires, aucun accord des autres propriétaires n'est requis.

Un ou une titulaire de servitude n'est pas non plus tenu de soumettre un accord supplémentaire de la ou du propriétaire de l'immeuble grevé.

Si le terrain appartient à un tiers, son accord est requis dans tous les cas.

Si l'installation appartient à une entreprise et le terrain à une personne qui est en lien avec cette entreprise, l'accord de cette personne est également requis.

Exemple : si l'entreprise Meier SA de Mme. Meier construit une installation PV sur le terrain de cette dernière, elle doit lui fournir son accord par écrit. La même règle s'applique dans le cas inverse, si le terrain appartient à la SA et l'installation PV à un particulier.

Si la communauté de propriété par étages (PPE) se charge de l'annonce, elle n'a pas besoin de l'accord de ses différents membres pour la demande de rétribution. Dans ce cas-là également, l'information des membres de la PPE relève de la responsabilité de la personne qui annonce l'installation pour la rétribution.

Si une installation est annoncée au nom de différents membres de la PPE, et non au nom de cette dernière, Pronovo demande en général la preuve de l'accord des autres copropriétaires. Une décision de l'assemblée de la PPE peut également constituer une preuve, par exemple.

En revanche, si une installation est construite en tant que partie intégrante d'une unité d'étage (une installation isolée dans le jardin d'un appartement au rez-de-chaussée, par exemple), celle-ci appartient en général uniquement au propriétaire de cette unité d'étage. Ces personnes doivent donc également annoncer l'installation et un extrait du registre foncier relatif à cette unité doit être remis. L'accord des autres copropriétaires d'étages n'est pas nécessaire pour la demande de rétribution.

## 2.2. Regroupement de plusieurs installations

Si différentes parties d'une installation PV ont été enregistrées sous forme de plusieurs projets SRI ou RU indépendants dans le système de garantie d'origine et que, selon la définition de l'installation, elles peuvent être considérées comme étant une seule installation, elles peuvent être regroupées en un seul projet sur demande de l'exploitant de l'installation.

- Pronovo clarifie la date du changement avec l'exploitant du point de mesure responsable et le groupe-bilan pour les énergies renouvelables, le cas échéant.
- L'exploitant du point de mesure réalise physiquement le regroupement en concertation avec l'exploitant d'installation à la date fixée. Pronovo enregistre l'installation regroupée en tant qu'installation avec un ou plusieurs agrandissements. Pronovo peut demander une certification « Changement de la disposition des compteurs » à cette fin. Pour les installations dans le SRI, un taux de rétribution combiné s'applique. Pour les installations RU, la contribution de base est versée à une seule reprise pour l'ensemble de l'installation, si l'installation est qualifiée pour cette contribution. La contribution liée à la puissance se calcule sur la base de la puissance totale.
- Pronovo confirme le regroupement et demande le remboursement des rétributions versées en trop (de la contribution de base notamment), le cas échéant.

Les installations comportant différentes catégories<sup>2</sup> devaient être annoncées comme des installations séparées jusqu'au 31 décembre 2013. Il n'était ainsi pas possible de saisir un agrandissement « intégré » d'une installation de base « ajoutée » dans le système GO et il fallait donc l'annoncer séparément. Il en allait de même si une installation comportait des champs de modules ajoutés et intégrés dès sa construction, par exemple.

Il est désormais possible de saisir les installations qui comportent des champs de modules de différentes catégories. Les exploitants d'installations qui ont enregistré différents champs de modules en tant qu'installations séparées en raison de la situation initiale mentionnée peuvent regrouper ultérieurement les différents éléments. Ils doivent en informer Pronovo. Certaines installations peuvent ainsi participer au SRI en tant qu'agrandissements d'autres installations dans certains cas. La rétribution accordée pour l'agrandissement n'est versée qu'à la date du regroupement physique des différentes parties de l'installation, et non de manière rétroactive, dans ce cas.

Pronovo peut également exiger un regroupement si elle constate qu'une demande de rétribution d'un nouveau projet a été déposée de manière erronée pour l'agrandissement d'une installation existante.

---

<sup>2</sup> Cf. chapitre 6

### 2.3. Agrandissements d'installations SRI mesurés séparément

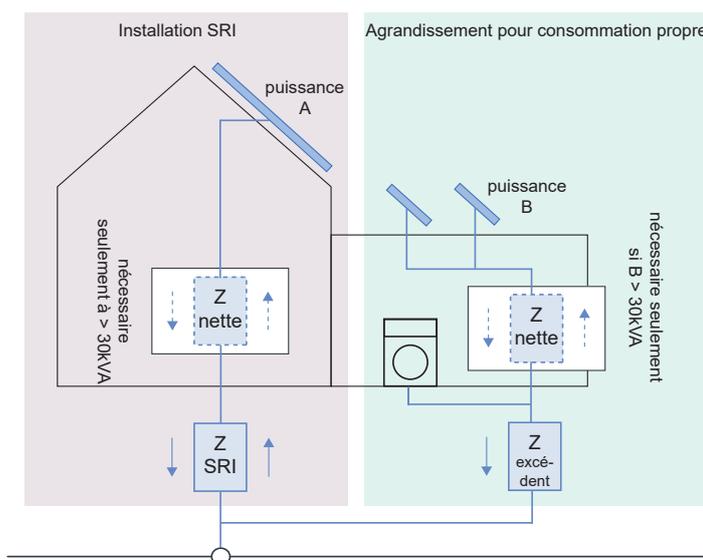
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un tarif mixte s'applique aux agrandissements d'installations SRI. Le taux de rétribution pour l'agrandissement ou la rénovation se s'élève à 0 c./kWh. Pour que les exploitants d'installations SRI ne renoncent pas à l'agrandissement de leurs installations, le point suivant s'applique: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de rétribution de l'installation SRI n'est pas diminué s'il est garanti que l'électricité produite par la partie agrandie ou rénovée de l'installation ne figure pas dans le décompte de l'électricité produite par l'installation initiale dans le cadre du SRI (cf. art. 28 al. 4 OEnER). Pour de tels agrandissements, il est possible, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de demander une RU correspondant à la contribution liée à la puissance dans la mesure où ils ont été mis en service après le 31 décembre 2017. Les agrandissements mesurés séparément, qui sont mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont considérés comme des installations autonomes et peuvent, s'ils sont qualifiés pour cela, recevoir en plus du montant de la contribution RU un montant de base RU.

Les agrandissements qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 peuvent aussi être considérés comme des agrandissements mesurés séparément. Toutefois, une RU peut seulement être réclamé si l'installation de base est retirée du SRI.<sup>3</sup>

La mesure de l'agrandissement doit être effectuée séparément de l'installation de base avec une mesure d'excédent. Si l'agrandissement mesuré séparément est mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il présente avec l'installation de base une puissance supérieure à 30 kVA, la production nette doit également être mesurée et il s'applique l'obligation d'enregistrement.<sup>4</sup> Si l'agrandissement mesuré séparément est mis en service après le 31 décembre 2022, seule la puissance de l'agrandissement est pertinente pour l'obligation d'enregistrement.

L'énergie produite par un agrandissement peut être utilisée pour la consommation propre. L'excédent peut être vendu sur le marché libre, bien que les entreprises d'approvisionnement en énergie locales soient tenues à une obligation d'achat et de rétribution.<sup>5</sup> Il est possible d'établir des GO pour l'excédent provenant d'un agrandissement mesuré séparément. Ces agrandissements doivent être signalés à Pronovo dans tous les cas, étant donné qu'ils représentent une modification de l'installation existante.

Illustration 3: disposition des compteurs pour les agrandissements d'installations SRI mesurées séparément



<sup>3</sup> Art. 31 al. 2 OEnER

<sup>4</sup> Cf. Chapitre 3.2 de la Guide relatif à la certification de données d'installations et de production

<sup>5</sup> Art. 15 LEne

## 2.4. Installations en îlotage et installations Plug-and-Play

Les installations, qui ne sont pas raccordées au réseau public, les installations dites en îlotage, peuvent bénéficier d'une RU, si elles remplissent les conditions préalables restantes. L'emplacement de l'installation doit être déterminé.

Ces installations se trouvent par exemple sur des cabanes du CAS ou des maisons de vacances, qui sont entièrement isolées du réseau public en raison de leur emplacement. Les installations PV, qui ont une liaison temporaire au réseau électrique par le biais d'un commutateur (exploitation du réseau / marche en îlotage), ne sont pas considérées comme entièrement isolées.

Il n'est pas possible de rétribuer les installations mobiles.

Dans la mesure où elles sont montées de manière fixe et où elles présentent une puissance d'au moins 2 kW, les installations Plug-and-Play peuvent être rétribuées.

## 2.5. Puissance de l'installation

La puissance d'une installation PV est calculée en fonction de la puissance en courant continu maximale normée du générateur d'électricité solaire. Pour les modules bifaciaux, la puissance de la face avant des modules est déterminante, la puissance de la face arrière n'est pas prise en compte.<sup>6</sup>

La puissance nominale côté courant alternatif, c'est-à-dire la puissance nominale totale des onduleurs d'une installation, est déterminante en ce qui concerne la mesure et la certification.

Le taux de rétribution d'un SRI ou la RU est calculé à partir de la puissance totale installée, même si l'installation n'est raccordée au réseau qu'avec une puissance réduite, étant donné qu'il faut renforcer celui-ci pour recevoir la puissance totale de l'installation, par exemple.

Les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW et les agrandissements d'une puissance supérieure à 100 kW sont considérés comme de grandes installations PV. Les installations d'une puissance inférieure à 100 kW dont l'agrandissement ou la rénovation apporte une puissance supplémentaire inférieure à 100 kW, même si leur puissance totale atteint 100 kW ou plus après l'agrandissement ou la rénovation, sont considérées comme de petites installations PV.<sup>7</sup> Si l'exploitant d'une grande installation renonce à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance égale ou supérieure à 100 kW, celle-ci est également considérée comme une petite installation (cf. art. 7, al. 3 de l'OEnER).

Une installation PV doit fournir une puissance minimale de 2 kW pour pouvoir bénéficier d'une rétribution.

---

<sup>6</sup> art. 13 al. 1 OEnE  
<sup>7</sup> cf. art. 7 al. 1 et 2 OEnER

## 2.6. Angle d'inclinaison et orientation

L'angle d'inclinaison désigne l'angle entre l'axe horizontal et les modules de l'installation photovoltaïque. L'angle peut être compris entre 0 et 90°.

L'orientation décrit l'orientation des modules photovoltaïques. Elle doit être définie conformément à l'aperçu suivant. La définition doit être chaque fois donnée en toutes lettres (par ex. Sud-Ouest).

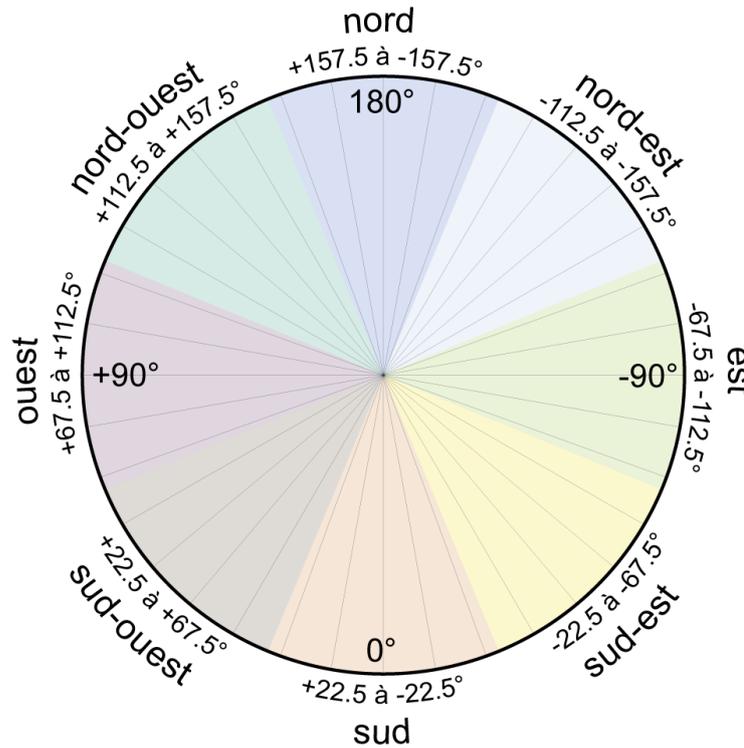


Illustration 4: directions

Les autres possibilités sont les suivantes:

- Système de suivi
- Monté sans inclinaison (disposé à plat sur le sol plat ou sur le toit)
- Autres (pour toutes les autres constructions qui ne sont pas couvertes par la description ci-dessus)

Si une installation se compose de plusieurs parties avec divers angles d'inclinaison ou une orientation différente, chaque partie de l'installation doit être enregistrée séparément et mentionnée distinctement lors de la certification.

## 3. Procédure de demande

En principe, les installations PV sont encouragées à l'aide de la rétribution unique depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'énergie, le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La demande de rétribution unique doit être remise à Pronovo avec toutes les données et tous les documents nécessaires (cf. [chapitre 3.1.](#), [chapitre 3.2.](#) et [chapitre 3.3.](#)). Le requérant est responsable de fournir tous les documents nécessaires au traitement de la demande. Lorsqu'elle est complète, elle est traitée par Pronovo. Vous trouverez les informations pertinentes pour les installations participant au SRI à partir du [chapitre 7.](#)

### 3.1. Demande de PRU (installations d'une puissance inférieure à 100 kW)

La demande de [PRU](#) peut être déposée après la mise en service d'une installation. Il faut la déposer sur le portail clients de Pronovo et elle doit contenir les documents suivants en plus des informations à saisir :

- données certifiées de l'installation (certification) conformément au [chapitre 5](#)
- pour les installations intégrées: photos montrant le générateur d'énergie solaire pendant la construction et après l'installation et prouvant qu'il s'agit d'une installation intégrée conforme à l'art. 6 [OEneR](#)
- procès-verbal de reprise ou le rapport de sécurité, y compris les procès-verbaux de mesure et d'essai
- extrait du registre foncier ou un document équivalent qui permet d'identifier clairement le terrain et le propriétaire foncier, ou l'accord des propriétaires fonciers, le cas échéant

### 3.2. Demande de GRU (installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW)

Il est possible de demander la [GRU](#) avant que l'installation ne soit réalisée. Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, Pronovo garantit la rétribution unique dans son principe par voie de décision. L'installation doit être mise en service à l'endroit indiqué dans la demande dans les douze mois suivant la garantie de la [GRU](#) dans son principe.<sup>8</sup> Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, Pronovo fixe le montant définitif de la rétribution unique après réception de l'avis complet de mise en service, sur la base des données certifiées de l'installation.

Il faut joindre un extrait du registre foncier relatif au terrain ou un document équivalent qui permet d'identifier clairement le terrain sur lequel l'installation sera réalisée et le propriétaire foncier à la demande de [GRU](#). Si l'ayant droit de l'installation est différent de l'ayant droit du terrain, il faut également joindre l'accord correspondant (cf. [chapitre 2.1.](#)).

Les documents suivants doivent être enregistrés sur le portail clients après la mise en service de l'installation :

- procès-verbal de reprise avec descriptif technique détaillé ou le rapport de sécurité, y compris procès-verbaux de mesure et d'essai
- données certifiées de l'installation conformément au [chapitre 5](#) (certification), y compris des photos pour les installations intégrées qui ont été mises en service le 31 décembre 2012 au plus tard modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande

### 3.3. Installations photovoltaïques sans consommation propre

Pour les installations photovoltaïques sans consommation propre, pour lesquelles une [RUE](#) est demandée, la même procédure de demande que pour les installations demandant une [PRU](#) ou une [GRU](#) s'applique.

Pour les installations à partir d'une puissance de 150 kW, le montant de la rétribution unique est déterminé au moyen de ventes aux enchères.

<sup>8</sup> Un délai de six ans s'applique si la mise en place de l'installation implique un changement des bases en matière d'aménagement du territoire (art. 45 al. 1 let. b de l'[OEneR](#))

## 4. Consommation propre

Les producteurs d'électricité ont le droit de consommer sur place l'électricité qu'ils produisent, même ceux qui participent au [SRI](#) ou bénéficient de la [PRU](#) ou de la [GRU](#).<sup>9</sup> Cela n'est pas valable pour les installations photovoltaïques pour lesquelles une [RUE](#) est demandée.

### 4.1. Installation bénéficiant de la RU

L'énergie produite par une installation bénéficiant de la [PRU](#) ou de la [GRU](#) peut être utilisée pour la consommation propre. La rétribution unique se base exclusivement sur la puissance totale installée et n'est pas influencée par une éventuelle consommation propre.

### 4.2. Installations photovoltaïques sans consommation propre

Les installations photovoltaïques sans consommation propre peuvent bénéficier d'un montant de rétribution [RUE](#) plus élevé (cf. annexe 2.1 chif. 2.10 [OEneR](#)). Ces installations sont soumises à l'injection nette pendant les 15 premières années d'exploitation (cf. art. 33 al. 3 [OEneR](#)). Si cette installation est convertie à la consommation propre avant l'écoulement des 15 premières années d'exploitation, la rétribution reçue est récupérée au prorata.

### 4.3. Installation bénéficiant du SRI

La consommation propre est possible pour les installations bénéficiant du [SRI](#). L'énergie autoconsommée n'a toutefois pas droit à la rétribution.

### 4.4. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Vous trouvez les informations relatives au [RCP](#) dans la directive « Partie générale »<sup>10</sup> et dans le guide relatif à la certification<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR), partie générale, chap. 2.2

<sup>10</sup> Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR), partie générale

<sup>11</sup> Guide relatif à la certification de données d'installations et de production

## 5. Certification

Les principes définis dans le guide relatif à la certification<sup>11</sup> et la directive « Partie générale »<sup>10</sup> s'appliquent à la certification.

Si des onduleurs d'une installation PV sont remplacés, il est possible d'en informer Pronovo par e-mail ou par courrier. Une nouvelle certification est inutile. La fiche technique du nouvel onduleur doit être jointe à cette information et il faut mentionner si les paramètres de ce dernier divergent des paramètres par défaut. Une nouvelle certification est uniquement nécessaire si la puissance des onduleurs passe d'une valeur inférieure ou égale à 30 kVA à une valeur supérieure à 30 kVA suite à leur changement.

### 5.1. Joindre des photos pour les installations intégrées

Si une certification est soumise pour une installation de la catégorie « Installation ajoutée », il faut également joindre à cette demande<sup>12</sup> des photos qui respectent les critères suivants:

- photos couleur en haute résolution ;
- bordures doivent être visibles ;
- générateurs d'électricité solaires pendant et après la construction doivent être montrés. Les photos peuvent également être prises par la suite. Dans ce cas, il faut retirer un ou plusieurs modules afin que la construction sous-jacente soit parfaitement visible ;
- parties importantes de l'installation ne doivent pas être cachées par de la neige, des arbres, etc. ;
- les photos doivent documenter l'installation et montrer les modules à une distance appropriée ;
- Pronovo peut définir d'autres exigences selon les cas.

### 5.2. Certification d'agrandissements d'installations SRI mesurés séparément

Ce chapitre se réfère exclusivement aux agrandissements d'installations SRI mesurés séparément conformément au chapitre 2.3.

Tout agrandissement mesuré séparément conformément au chapitre 2.3 doit être certifié directement sur le portail clients de Pronovo et recevoir ainsi une RU. Si la date de mise en service de l'agrandissement est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'installation SRI doit être indiquée comme installation de base dans la demande. Un schéma de mesure ainsi que l'aperçu de l'installation de base et de l'agrandissement ainsi que le nouveau point de mesure séparé doivent également être remis en même temps que la certification. Un auditeur accrédité ou une auditrice accréditée doit certifier les agrandissements mesurés séparément d'une puissance à partir de 100 kW. Si une RU est demandée, il s'impose de joindre à la certification un extrait du registre foncier ou un document semblable dans la mesure où il n'a pas été remis plus tôt.

<sup>12</sup> Pour les installations de la catégorie « Installations intégrées » bénéficiant de la GRU, des photos sont uniquement exigées si elles ont été mises en service avant le 31 décembre 2012 au plus tard

## 6. Catégories d'installations

Les installations PV sont classées dans les catégories des installations intégrées et des installations ajoutées ou isolées en fonction de leur construction.<sup>13</sup> Cette classification peut avoir des conséquences sur la rétribution pour les installations PV.

Pour être considérée comme une installation intégrée, une installation PV doit être intégrée dans un bâtiment ou remplir une double fonction, c'est-à-dire servir de protection contre les intempéries, d'isolation thermique ou de dispositif antichute en plus de produire de l'énergie.<sup>14</sup>

### 6.1. Critère de l'intégration dans le bâtiment

Pronovo vérifie tout d'abord si l'installation est intégrée dans le bâtiment. C'est notamment le cas si la couverture d'un toit existant a été retirée (tuiles, Eternit ou tôle). Si une installation est construite sur un toit existant, elle ne peut pas être considérée comme étant intégrée dans le bâtiment. Il en va de même si la couverture du toit est retirée, mais immédiatement remplacée par une nouvelle. L'étanchéité du toit situé en dessous ne joue aucun rôle.

Les installations construites suite au déblaiement de graviers et la pose de structures de modules qui ne sont pas fixées au bâtiment ne sont pas non plus considérées comme des installations intégrées.

Les constructions qui n'ont que l'apparence de l'intégration (car elles présentent de grands châssis en tôle ou de larges bordures, par exemple) ne sont pas considérées comme des installations intégrées. L'utilisation d'un produit spécifique destiné aux installations PV intégrées ne suffit pas à qualifier une installation d'installation d'intégrée.

Les abris de voiture et autres abris massifs (béton, maçonnerie, bois massif) sont considérés comme des bâtiments. Les constructions à ossature (aluminium, acier, poteaux en bois) dont plus de 50% sont ouvertes n'ont pas ce caractère de bâtiment.

### 6.2. Critère de la double fonction

Le critère de la double fonction est respecté si la fonction initiale de la construction n'est plus remplie en cas de démontage d'un module, de sorte qu'il est impératif de le remplacer.

Le respect des exigences constructives de l'enveloppe extérieure du bâtiment, telles que la résistance à la grêle ou la conformité aux réglementations de protection contre l'incendie, n'est pas considéré comme une double fonction.

Les solutions suivantes peuvent être considérées en principe comme des systèmes intégrés:

- toit de protection contre les intempéries: systèmes de tuiles solaires, systèmes d'éclairage zénithal semi-transparents avec fonction PV; membranes solaires et sols solaires spéciaux sur les toits plats. Il existe également des systèmes qui permettent d'intégrer les modules PV classiques.
- façade de protection contre les intempéries: systèmes de façades ventilées; systèmes de fenêtres semi-transparents avec fonction PV; intégration à la façade pour obscurcir.
- Isolation thermique: éléments PV isolés.
- Dispositifs antichute: garde-corps constitués de modules PV.

---

<sup>13</sup> Art. 6 OEnE R

<sup>14</sup> Art. 6, al. 2 OEnE R

### 6.2.1. Toit de protection contre les intempéries

La protection contre les intempéries représente une exigence nécessaire à laquelle satisfait en général l'enveloppe du bâtiment, par exemple au moyen d'éléments disposant de la technologie appropriée pendant leur durée de vie conformément aux normes en vigueur pour les bâtiments. L'étanchéité constitue l'une des principales exigences. La couche étanche doit garantir que l'eau ne pénètre pas dans l'enveloppe du bâtiment. Le critère de l'étanchéité peut notamment être considéré comme étant respecté si les modules sont assemblés de manière étanche et ne laissent donc pas passer l'eau.

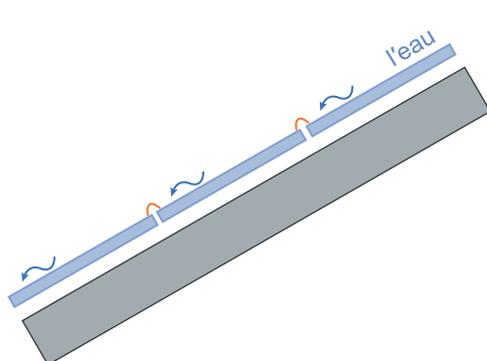
Dans le cas d'une installation PV intégrée à un toit incliné, les modules PV doivent en principe assurer l'étanchéité de celui-ci, comme une couverture de tuiles. Si des systèmes d'intégration des PV dans les toits dans lesquels l'étanchéité est réalisée en dessous de la surface des modules (au moyen d'éléments complémentaires comme des couches, des membranes, etc., qui sont réparties sur le toit avant le montage des modules), et non au-dessus, sont utilisés, elles ne sont pas considérées comme intégrées. Dans le cas de systèmes de fixation composés d'un châssis de montage, il est possible qu'une petite partie de l'eau s'écoule également entre les modules PV par le biais du système de montage lui-même, dans la mesure où la protection contre les intempéries n'est pas garantie en l'absence des modules PV. Les modules doivent alors être considérés comme évacuant l'eau à grande échelle, même si une petite quantité de cette dernière s'écoule entre les modules le long des châssis de montage.

Ce même critère de protection contre les intempéries s'applique aux installations PV intégrées aux toits plats. Les solutions BiPV<sup>15</sup> (comme les membranes solaires ou les sols solaires) sont uniquement considérées comme intégrées si elles représentent la couche constructive primaire du toit plat qui remplit la condition d'étanchéité. L'étanchéité du toit plat ne doit plus être assurée si les modules PV sont retirés.

Les réalisations qui présentent uniquement l'aspect d'une intégration au moyen de l'ajout de gouttières ou d'ornements en métaux (aux arêtes du toit, par exemple) (afin de donner l'impression visuelle d'un système complètement intégré au toit) ne sont pas considérées comme des installations intégrées.

Les installations construites sur des toits existants ne sont pas considérées comme des installations intégrées (cf. chapitre 6.1.).

intégrée:



ajoutée:

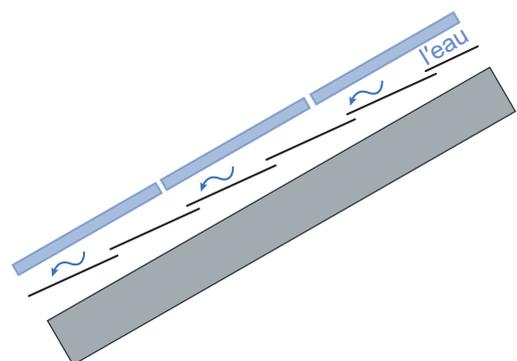


Illustration 5: catégorie d'installation intégrée et ajoutée

15 Building integrated photovoltaics

### 6.2.2. Façade de protection contre les intempéries

Les modules PV doivent remplacer la couche de protection externe des systèmes de façades. Les modules PV doivent faire partie intégrante du système de façade et il ne doit pas être possible de les retirer sans nuire à la qualité ou à la fonction primaire de l'enveloppe. Les modules PV qui sont simplement fixés sur un système de façade complet et fonctionnel ne sont par conséquent pas intégrés, étant donné que l'installation PV n'a pas de double fonction. Les systèmes de façades doivent remplir leur fonction de protection contre les intempéries, comme les toits. Dans certains cas, une distance de quelques millimètres entre les modules montés sur la façade peut être nécessaire. Les entrées d'eau dans les interstices sont toutefois minimales en raison de leur montage vertical et la double fonction (production d'énergie et protection contre les intempéries) est remplie.

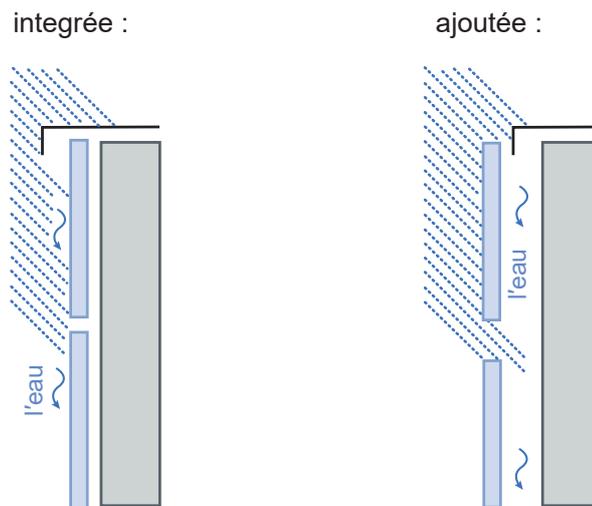


Illustration 6: protection contre les intempéries

### 6.2.3. Isolation thermique

L'isolation thermique est définie comme la capacité d'une installation PV intégrée à un bâtiment, que ce soit à la façade ou au toit, à contribuer de manière déterminante à l'isolation de l'enveloppe du bâtiment. L'avis de mise en service doit présenter la construction de l'isolation thermique. La récupération de chaleur (pour sécher le foin ou à d'autres fins, par exemple) n'est pas considérée comme de l'isolation thermique.

### 6.2.4. Dispositifs antichute

Les dispositifs antichute sont les éléments d'un bâtiment qui assurent la sécurité des personnes dans celui-ci. Les modules PV doivent complètement remplacer d'autres éléments classiques (comme les garde-corps, par exemple) et ne doivent pas être montés ultérieurement sur des structures existantes. La double fonction est uniquement remplie si la sécurité physique des personnes n'est plus garantie lorsque les modules PV sont retirés.

## 7. Calcul du taux de rétribution SRI

### 7.1. Installation de base

La puissance en courant continu maximale normée du générateur solaire<sup>16</sup> (en kWc) au moment de la mise en service est déterminante pour le calcul du taux de rétribution. Toute augmentation ultérieure de la puissance est considérée comme un agrandissement. Il faut informer Pronovo de toute modification de la puissance installée des modules suite à leur remplacement, à un ajout ou à une suppression et l'installation doit être recertifiée (cf. [chapitre 5](#)).

La détermination du taux de rétribution se base toujours sur le droit en vigueur au moment de l'admission. Il est calculé selon l'annexe 1.2 de l'OEneR<sup>17</sup>.

La rétribution de base est calculée au prorata en fonction des classes de puissance.

Exemple de calcul du taux de rétribution (mise en service le 10 août 2015, admission dans le [SRI](#) le 1<sup>er</sup> juillet 2019) d'une installation d'une puissance de 312 kWc:

	100 kW	*	16,0 c./kWh	=	1600,0
+	212 kW	*	15,0 c./kWh	=	3180,0
Σ (tous)				=	4780,0
÷	312 kW			=	<b>15,3 c./kWh</b>

Tableau 1: exemple de calcul du taux de rétribution [SRI](#)

### 7.2. Agrandissements

Le taux de rétribution pour l'agrandissement d'une installation [SRI](#) est calculé selon le droit en vigueur à la date de celui-ci. Un taux de rétribution combiné est calculé à partir de ce taux et du taux de rétribution de l'installation de base. Cette règle s'applique à tous les agrandissements:

$$T_{\text{Combiné}} = \frac{\sum_{i=1}^n T_i * P_i}{\sum_{i=1}^n P_i} = \frac{T_1 * P_1 + T_2 * P_2 + \dots + T_n * P_n}{P_{\text{tot}}}$$

$T_{\text{Combiné}}$	Taux de rétribution combiné
$T_i$	Taux de rétribution d'une partie de l'installation i
$P_i$	Puissance d'une partie de l'installation i

#### 7.2.1. Agrandissements ultérieurs

Si une installation participant déjà au [SRI](#) est agrandie et qu'il n'est pas garanti que l'électricité produite par la partie agrandie ou rénovée de l'installation figure dans le décompte de l'électricité produite par l'installation initiale dans le cadre du [SRI](#), le taux de rétribution est recalculé sur la base d'un tarif mixte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de rétribution pour l'agrandissement ou la rénovation s'élève à 0 c./kWh. Si l'installation du [chapitre 7.1.](#) a été agrandie de 150 kW le 5 août 2019, son taux de rétribution est modifié de la manière suivante:

	312 kW	*	15,3 c./kWh	=	4773,6
+	150 kW	*	0,0 c./kWh	=	0,0
Σ (tous)				=	4773,6
÷	462 kW			=	<b>10,3 c./kWh</b>

Tableau 2: exemple de calcul du taux de rétribution [SRI](#) en cas d'agrandissement ultérieur

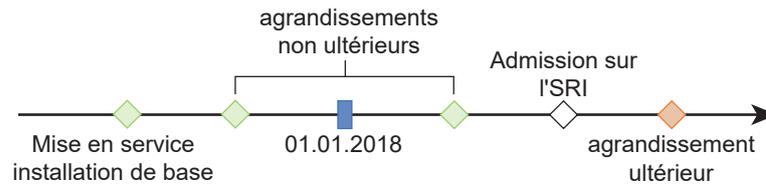
<sup>16</sup> Cf. art. 13 al. 1 OEne

<sup>17</sup> Ou conformément à l'annexe 1.2 de la version valide de l'OEne à la date de décision définitive (admission à la RPC avant 2018). Cf. les dispositions transitoires de l'annexe 1.2 ch. 5.1 de l'OEneR.

### 7.2.2. Agrandissements non ultérieurs

Les agrandissements non ultérieurs au sens de l'art. 28 OEnER sont des agrandissements d'installations SRI qui ont été mis en service avant l'admission dans le SRI.

Les points suivants s'appliquent aux installations admises après le 31 décembre 2017 dans le SRI: si l'agrandissement a été mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de rétribution selon l'Ordonnance sur l'énergie (aOEnE) du 7 décembre 1998 (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017) s'appliquent.<sup>18</sup>



Si l'agrandissement a été mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'OEnER au moment de l'admission dans le SRI s'appliquent aux taux de rétribution.

Si un agrandissement est mis en service avant son admission dans le SRI<sup>19</sup>, on obtient les taux de rétribution suivants pour l'exemple ci-dessous :

Installation de base: Mise en service: 16 décembre 2015; puissance: 52 kW → 14,8 c./kWh

Agrandissement: Mise en service: 22 mai 2018; puissance: 76 kW → 11,0 c./kWh

Le taux de rétribution combiné est alors le suivant :

	52 kW	*	14,8 c./kWh	=	796,6
+	76 kW	*	11,0 c./kWh	=	836,0
Σ (tous)				=	1605,6
÷	128 kW			=	<b>12,5 c./kWh</b>

Tableau 3: exemple de calcul du taux de rétribution SRI en cas d'agrandissement non ultérieur

Cette règle s'applique également aux installations qui ont déjà obtenu une garantie dans son principe.

<sup>18</sup> Annexe 1.2 ch. 5.1 de l'OEnER  
<sup>19</sup> Date de la décision définitive

## 8. Calcul de la RU

L'Office fédéral de l'énergie ([OFEN](#)) fixe les contingents dans le cadre desquels les petites et les grandes installations [PV](#) figurant sur les listes d'attente peuvent être prises en compte. Lorsqu'il est possible de prendre en compte une installation, la rétribution unique est fixée, ou, dans le cas des grandes installations [PV](#) pour lesquelles l'avis de mise en service n'est pas encore disponible, la garantie dans son principe est accordée. La rétribution est fixée selon le droit en vigueur à cette date. La date de mise en service et la puissance de l'installation sont notamment déterminantes pour fixer la rétribution unique.

Celle-ci se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée la puissance par kW de puissance installée.<sup>20</sup> La partie liée à la puissance est à son tour calculée au prorata sur la base des classes de puissance (cf. exemple ci-dessous).

Il est possible de déposer une demande de [PRU](#) pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW. Un taux différent est prévu pour fixer la rétribution unique en fonction de la catégorie (installation ajoutée ou intégrée). Il est possible de déposer une demande de [GRU](#) pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW qui ont été mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le taux de rétribution pour les installations ajoutées est appliqué à celles-ci (il n'y a pas de distinction entre installation ajoutée et intégrée).

Les installations photovoltaïques mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sans consommation propre, qui injectent donc la totalité de la production de courant nette dans le réseau public, peuvent bénéficier d'une [RUE](#) (cf. [chapitre 3.3.](#)).

### 8.1. Renonciation à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour les installations bénéficiant de la GRU

Il est également possible de déposer une demande de [PRU](#) pour une installation avec une puissance supérieure ou égale à 100 kW si l'exploitant d'installation renonce à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance égale ou supérieure à 100 kW.<sup>21</sup>

### 8.2. Agrandissements notables

Il est possible de demander une [RU](#) pour les agrandissements notables. Ils bénéficient d'une contribution liée à la puissance à hauteur de l'augmentation de la puissance. Aucune contribution de base n'est versée.<sup>22</sup> Le calcul de la rétribution est effectué séparément de celui de l'installation de base, il commence à nouveau dans la première classe de puissance avec une puissance de zéro.

Exemple: agrandissement d'une installation ajoutée d'une puissance de 60 kW, mise en service le 6 février 2014 par une installation intégrée d'une puissance de 10 kW mise en service le 27 septembre 2019:

Installation de base							
						CHF	1'400.00
+	29,999	kW	*	CHF 850.00		CHF	25'499.15
	30,001	kW	*	CHF 650.00		CHF	19'500.65
Agrandissement							
+	10,000	kW	*	CHF 380.00	=	CHF	3'800.00
<b>∑ (tous)</b>						=	<b>CHF 50'199.80</b>

Tableau 4: exemple de calcul du montant de la [RU](#) avec un agrandissement

<sup>20</sup> Art. 38, al. 1 OEnER

<sup>21</sup> Annexe 2.1, ch. 2 de l'OEnER

<sup>22</sup> Art. 38 al. 4 de l'OEnER

L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque la puissance de l'installation augmente d'au moins 2 kW suite à l'agrandissement ou à la rénovation.<sup>23</sup> Dans le cas d'un agrandissement d'une puissance inférieure à 2 kW, il n'est pas possible de demander la rétribution unique.

Si une installation est mise en service par étapes pendant une courte période, il faut prouver (à l'aide d'un décompte des coûts de construction, par exemple) que les différentes étapes représentent des agrandissements distincts, c'est-à-dire qu'ils ont été planifiés et réalisés séparément.

### 8.3. Bonus pour angle d'inclinaison

Pour les installations intégrées qui ont été mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins 75°, un bonus pour angle d'inclinaison est accordé (cf. art. 38 al. 1bis [OEneR](#) en lien avec l'annexe 2.1 chiffre 2.7.1 [OEneR](#)).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un bonus pour angle d'inclinaison est accordé pour les installations de la catégorie ajoutée et verticale (cf. art. 38 al. 1ter [OEneR](#) en lien avec l'annexe 2.1 chiffre 2.7.2 [OEneR](#)).

### 8.4. Bonus pour la hauteur

Pour les installations mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'une puissance d'au moins 150 kW et disposées à une hauteur d'au moins 1'500 m au-dessus du niveau de la mer, un bonus pour la hauteur est accordé en plus de la rétribution unique (cf. art. 38 al. 1<sup>quater</sup> [OEneR](#)). D'autres conditions sont requises selon lesquelles l'installation doit être réalisée en dehors de la zone de construction et ne doit pas être ajoutée ni intégrée dans un bâtiment. Il convient d'en apporter la preuve au moyen de photos.

---

<sup>23</sup> Art. 37 de l'[OEneR](#)

## 9. Ventes aux enchères pour la rétribution unique d'installations photovoltaïques sans consommation propre

Les installations PV sans consommation propre d'une puissance installée à partir de 150 kW peuvent participer aux ventes aux enchères.

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) définit le créneau horaire, le volume des enchères et la valeur maximale d'offre d'une enchère. Pronovo publie les conditions de vente aux enchères correspondantes (cf. art. 46a alinéa 1 OEnE). Une vente aux enchères a lieu chaque trimestre.

Les offres peuvent être soumises pendant 14 jours calendaires. Avant ce « créneau horaire d'offre », il est possible de présaisir des offres sur le portail clients, y compris les éventuels formulaires nécessaires (« Formulaire de procuration » et « Consentement du propriétaire »).

### 9.1. Conditions préalables requises pour la participation

Les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- La puissance d'installation doit être au moins de 150 kW.
- L'installation doit être exploitée pendant au moins 15 ans sans consommation propre. Le courant produit doit être injecté intégralement dans le réseau.
- La construction de l'installation PV ne doit commencer qu'après l'octroi de l'adjudication. Le délai de réalisation est de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'adjudication. Cela signifie que les permis juridiquement valables devraient – si nécessaire – être disponibles dans l'idéal lors de la soumission de l'offre et que les conditions préalables pour l'établissement de l'installation être clarifiées.
- Une seule offre peut être remise par terrain et vente aux enchères.

### 9.2. Procédure d'offre

Les exigences pour une offre complète correspondent d'une demande complète de GRU (cf. chapitre 3.2.). Le prix proposé par kW doit également être indiqué.

Une fois le créneau de l'enchère écoulé, Pronovo vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des offres soumises. Les offres incomplètes ou erronées (p. ex. signatures manquantes sur les procurations, etc.) sont rejetées et ne sont pas prises en compte. Une nouvelle soumission n'est alors possible que lors de la prochaine vente aux enchères.

Si la puissance totale des offres, qui remplissent les conditions préalables requises pour la participation, est inférieure au volume d'enchères annoncé, le volume d'enchères initial est automatiquement réduit à 90 pourcents de la puissance proposée.

### 9.3. Dépôt de garantie et réalisation de l'installation

Les participants avec les offres les plus avantageuses pouvant être acceptées dans le cadre du volume d'enchères annoncé sont invités à déposer un dépôt de garantie dans les 14 jours calendaires suivant la date limite des offres. Le dépôt de garantie s'élève à 10 pourcents de ce que la rétribution unique serait pour la puissance proposée. Si cette garantie est déposée à temps dans les 21 jours calendaires suivant l'ordre de paiement, l'adjudication est accordée pour l'offre. Dès que l'adjudication devient juridiquement effective, le délai de réalisation de 24 mois commence (cf. art. 46d alinéa 1 OEnER).

Exemple: un exploitant d'installation annonce une installation d'une puissance de 350 kW et propose 400 CHF/kW. Le dépôt de garantie se calcule alors comme suit:

#### a) Calcul de la rétribution unique maximale ainsi que du dépôt de garantie

Le versement correspond au maximum à la puissance de l'installation indiquée en kW multipliée par l'offre en CHF/kW. Il a lieu après l'annonce de la mise en service de l'installation.

Rétribution unique maximale

$$350 \text{ kW} * 400.00 \text{ CHF/kW} = \text{CHF } 140'000$$

Dépôt de garantie dû

$$10 \% * 140'000 \text{ CHF} = \text{CHF } 14'000$$

Si l'installation est réalisée avec la puissance proposée, l'exploitant d'installation perçoit la rétribution unique et le dépôt de garantie lui est remboursé.

#### b) Réalisation avec une puissance jusqu'à 10% inférieure à celle indiquée dans l'offre

Si après la mise en service, la puissance est jusqu'à 10% inférieure à celle indiquée dans l'offre, la rétribution unique définitive est réduite en conséquence.

Puissance de l'installation indiquée: 350 kW

Puissance de l'installation réalisée: 320 kW

Rétribution unique définitive

$$320 \text{ kW} * 400.00 \text{ CHF/kW} = \text{CHF } 128'000$$

Le dépôt de garantie est également remboursé intégralement.

**c) Réalisation avec une puissance inférieure de plus de 10% à celle indiquée dans l'offre**

Si toutefois la puissance de l'installation est inférieure après la mise en service de plus de dix pour cent à celle indiquée dans l'offre, le dépôt de garantie est retenu proportionnellement.

Puissance de l'installation indiquée: 350 kW

Puissance de l'installation réalisée: 300 kW

Rétribution unique définitive

$$300 \text{ kW} * 400.00 \text{ CHF/kW} = \text{CHF } 120'000$$

Dépôt de garantie remboursé

$$300 \div 350 * 14'000 \text{ CHF} = \text{CHF } 12'000$$

Seulement CHF 12'000 seront remboursés sur le dépôt de garantie (dans cet exemple CHF 14'000). La différence de CHF 2'000 est conservée au profit du fonds de supplément de réseau.

**d) Réalisation avec une puissance supérieure à celle indiquée dans l'offre**

Si l'installation est réalisée avec une puissance supérieure à celle indiquée dans l'offre, le montant de la rétribution n'augmente pas. Dans l'exemple ci-dessus, la rétribution unique définitive s'élèverait au maximum à CHF 140'000.

Le dépôt de garantie est intégralement remboursé dans ce cas.

**9.4. Versement de bonus pour l'angle d'inclinaison et pour la hauteur**

Si les installations remplissent les conditions préalables pour les bonus, ceux sont versés en plus. Ces versements ne font pas partie des offres d'enchères et ne sont pas non plus pertinents pour le montant du dépôt de garantie.

**9.5. Remboursement en cas de démantèlement anticipé**

En cas de démantèlement d'une installation bénéficiant de la rétribution unique élevée avant écoulement de l'obligation d'exploitation de 15 ans, les mêmes réglementations s'appliquent qu'en cas de démantèlement d'une installation [RU](#) (cf. [chapitre 10.2.](#)).

## 10. Mise hors service et remise en service

Les mises hors service et remises en service sont considérées comme des modifications de l'installation et doivent dans tous les cas être annoncées à Pronovo.<sup>24</sup>

### 10.1. Installation bénéficiant du SRI

Si une installation change de catégorie selon le [chapitre 6](#) à la suite d'une reconstruction, elle continue en principe à bénéficier du taux de rétribution actuel pour la puissance actuelle lorsque la nouvelle certification a été remise. L'exception suivante existe: si l'installation existante avait bénéficié de la rétribution en tant qu'installation intégrée et qu'elle a désormais été remplacée par une simple installation ajoutée, le taux de rétribution est adapté en conséquence. La date de mise en service de l'installation initiale sert à déterminer la date de mise en service, mais la rétribution correspondant au tarif pour les installations ajoutées est versée à partir de la date de mise en service de l'installation ajoutée. L'ordonnance qui était en vigueur à la date de l'admission dans le [SRI](#) est appliquée et la date de mise en service de l'installation initiale est déterminante pour définir le tarif dans le cadre de celle-ci. La durée de rétribution n'est pas prolongée.

Si la puissance fournie par l'installation est supérieure à celle fournie par l'ancienne installation, la puissance supplémentaire est considérée comme étant fournie par un agrandissement de cette dernière.

### 10.2. Installation bénéficiant de la RU

Il faut tenir compte des points suivants lors du démantèlement d'une installation bénéficiant de la [RU](#):

#### 10.2.1. Démantèlement sans reconstruction

La rétribution unique est révoquée à la date de la mise hors service si aucune reconstruction n'est prévue. Pronovo demande la restitution au prorata de la rétribution versée en trop. Cette restitution est calculée en fonction de la période pendant laquelle l'installation a été en service et de la durée d'exploitation qu'elle aurait dû atteindre. L'exploitant doit exploiter l'installation [PV](#) pendant au moins quinze ans selon le droit en vigueur. Cette durée est de dix ans pour les installations auxquelles la rétribution unique a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La restitution est demandée à la personne déclarée comme ayant droit pour l'installation au moment où la demande de restitution est connue. Si une installation est transférée à une autre personne et que cette dernière la démantèle, la restitution est demandée à la personne désormais ayant droit à l'installation.

#### 10.2.2. Reconstruction

Si une reconstruction de l'installation est prévue, un délai d'un an est accordé à son exploitant pour la remettre en service. S'il la remet en service pendant ce délai, la durée minimale d'exploitation<sup>25</sup> n'est pas prolongée. Si la remise en service n'a pas lieu dans ce délai d'un an, la rétribution unique doit être restituée au prorata et une nouvelle demande peut être déposée pour l'installation.

Il faut annoncer à Pronovo au moyen d'une certification de l'agrandissement si certains modules ou onduleurs de l'installation initiale sont démontés ou remplacés ou si d'autres sont ajoutés. L'exploitant d'installation est tenu de remettre une installation en service dont la catégorie et la puissance sont au moins équivalentes à celles de l'ancienne installation.

<sup>24</sup> Art. 2 al. 4 OGOM

<sup>25</sup> selon l'art. 33 al. 1 let. a de l'[OEnER](#) ou l'annexe 1.8, ch. 6.1 de l'Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998, état le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (aOEnE)

Si la puissance de l'installation reconstruite est inférieure à celle de l'installation initiale ou si sa catégorie passe d'installation intégrée à l'installation ajoutée dans le cas d'une installation PRU, Pronovo demande la restitution au prorata de la rétribution versée.

Si la puissance de l'installation reconstruite est supérieure de plus de 2 kW à celle de l'ancienne installation, la puissance supplémentaire est considérée comme étant fournie par un agrandissement de cette dernière. Il est donc possible de demander la contribution liée à la puissance pour cet agrandissement (cf. chapitre 8.2.). Il est à tout moment possible de rembourser la RU reçue pour l'installation initiale et d'annoncer à nouveau la nouvelle installation construite. La demande est placée sur la liste d'attente après le remboursement de la RU et la nouvelle annonce. Pronovo décide d'une nouvelle RU avec une nouvelle durée d'exploitation minimale dès que les moyens financiers sont disponibles et que la demande est complète.

Avant la modification		Après la modification		Rétribution unique
Ancienne catégorie	Ancienne puissance	Nouvelle catégorie	Nouvelle puissance	
ajoutée	X	ajoutée	X	Pas de modification
ajoutée	X	ajoutée	X - Y (<X)	Restitution au prorata en raison de la diminution de la puissance
ajoutée	X	intégrée	X	Choix: conserver la <u>RU</u> actuelle ou restituer au prorata la <u>RU</u> déjà reçue afin de déposer une nouvelle demande de <u>RU</u> pour une installation intégrée*
ajoutée	X	intégrée	X - Y (<X)	Choix: restituer au prorata la <u>RU</u> en raison de la diminution de la puissance ou restituer au prorata temporis la <u>RU</u> déjà reçue et déposer une nouvelle demande de <u>RU</u> *
intégrée	X	ajoutée	X	Restitution au prorata en raison du changement de catégorie
intégrée	X	ajoutée	X - Y (<X)	Restitution au prorata en raison du changement de catégorie de la diminution de la puissance
ajoutée	X	ajoutée	X + Y (>X)	Contribution liée à la puissance pour l'agrandissement: Catégorie «ajoutées», puissance Y**
intégrée	X	ajoutée	X + Y (>X)	Nouveau calcul de la <u>RU</u> (remboursement au prorata, le cas échéant) Contribution de base et contribution liée à la puissance pour l'installation de base: catégorie «ajoutées», puissance X*** Contribution liée à la puissance pour l'agrandissement: Catégorie «ajoutées», puissance Y**
ajoutée	X	intégrée	X + Y (>X)	Choix: contribution liée à la puissance pour l'agrandissement dans la catégorie «intégrées», puissance Y**; ou rembourser au prorata la <u>RU</u> déjà reçue et déposer une nouvelle demande de <u>RU</u> pour une installation intégrée*
X désigne la puissance avant la modification, Y désigne le changement de la puissance après la remise en service				
* Il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle annonce en ligne, il suffit d'informer Pronovo qu'une nouvelle annonce du projet est souhaitée.				
** La contribution liée à la puissance de l'agrandissement est calculée conformément à la version valide de <u>OE-neR</u> ou de l' à la date de celui-ci <u>aOEne</u>				
*** La contribution liée à la puissance de l'installation de base est calculée conformément à la version valide de l' <u>OEneR</u> ou de l' à la date de détermination de la rétribution unique <u>aOEne</u>				

Tableau 5: Exemples de reconstruction d'installations RU

## Bases légales

Lois		
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907	<a href="#">RS 210.0</a>
LEne	Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016	<a href="#">RS 730.0</a>
Ordonnances		
OEnR	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables du 1er novembre 2017	<a href="#">RS 730.03</a>
OEn	Ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 2017	<a href="#">RS 730.01</a>
aOEn	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998	<a href="#">RS 730.01</a>
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité	<a href="#">RS 730.010.1</a>

## Abréviations

BiPV	« building integrated photovoltaic » ; Photovoltaïque intégré aux bâtiments
GO	Garanties d'origine
GRU	Rétribution unique pour des grandes installations photovoltaïques
OFEN	Office fédéral de l'énergie
PPE	Propriété par étages
PRR	Point de raccordement au réseau
PRU	Rétribution unique pour des petites installations photovoltaïques
PV	photovoltaïque
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre, voir <a href="#">chapitre 4.4.</a>
RU	Rétribution unique (pour des grandes et des petites installations photovoltaïques)
RUE	Rétribution unique élevée
SRI	Système de rétribution de l'injection